

DEPARTEMENT DE  
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2025

~~~

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, également convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.

~~~

Nombre de membres en exercice	35
Membres présents	27
Membres représentés	6
Membres absents	2
Secrétaire de séance	Stéphanie DEVAUX
Date de la convocation des conseillers	21 novembre 2025
Date de l'affichage de la convocation	21 novembre 2025

~~~

**PRÉSENTS :**

Madame Michèle PELABERE, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Caroline DIGARD, Madame Christine GINGUENÉ, Madame Laurence GROSSI, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Michel COULANGES **Maires Adjoints**.

Madame Stéphanie RUSSO, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Gabriel GREZE, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Rachid BENYAHIA, Monsieur Gérard CHOLLET, Madame Christelle RODRIGUES, Monsieur Dominique DEI-TOS, Monsieur Hervé TOUGUET, Madame Emma ABREU Monsieur Hassan FERE, Madame Sylvie MUNDVILLER, Madame Danièle KAMENI, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Madame Stéphanie CURCIO donne pouvoir à Monsieur Rachid BENYAHIA

Madame Fatima MENZEL donne pouvoir à Monsieur Cyrille GUILBERT

Monsieur William MUSUMECI donne pouvoir à Madame Laurence GROSSI

Monsieur Odin LEMAITRE donne pouvoir à Monsieur Frédéric BOUCHE

Madame Laura STRULOVICI donne pouvoir à Madame Stéphanie RUSSO

Madame Aurélie TASTAYRE, donne pouvoir à Monsieur Hervé TOUGUET

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Madame Nadia GHARNIT

Monsieur Samir METIDJI

**OBJET :** Convention de partenariat et de financement 2026-2028 entre la ville de Villeparisis et l'association « union sportive municipale de Villeparisis (USMV) »

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2121-23,

**Vu** la délibération N°2023-35/03-12 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle de financement et de partenariat établie avec l'association « Union Sportive Municipale Villeparisis (USMV) », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 et pour une durée de 2 ans et 9 mois.

**Vu** l'avis de la commission des finances, du développement économique et de l'emploi qui s'est tenue le 17 novembre 2025.

**Considérant** les engagements pris par la collectivité afin de soutenir le tissu associatif local,

**Considérant** l'attention particulière de la collectivité portée au développement des associations,

**Considérant** la nécessité de renouveler pour une durée de trois ans la convention pluriannuelle arrivée à échéance le 31 décembre 2025,

Entendu l'exposé de Monsieur Cyrille GUILBERT, Adjoint au maire délégué au sport et à l'éducation sportive,

**DÉLIBÈRE**

**Article 1<sup>er</sup>**

APPROUVE la convention pluriannuelle de financement et de partenariat établie avec l'association « Union Sportive Municipale Villeparisis (USMV) » actant la durée de ladite convention du 1<sup>er</sup> décembre 2026 au 31 décembre 2028.

**Article 2**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire.

**Article 3**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Meaux, à Madame la comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication par le représentant de l'Etat.

Monsieur COULANGES ne prend pas part au vote.

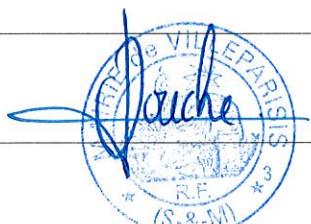
**ADOpte A L'UNANIMITÉ**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**

**AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES**

**POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRE**

|                          |                                          |
|--------------------------|------------------------------------------|
| Signature                | Signature                                |
| Frédéric BOUCHE<br>Maire | Stéphanie DEVAUX<br>Secrétaire de séance |



Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20251209-25\_11744-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

CONVENTION PLURIANUELLE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre :

La ville de VILLEPARISIS, Seine-et-Marne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°2020-39/07/01 en date du 03/07/2020.

Ci-après désignée « la ville »

D'une part,

Et :

L'association dénommée Union Sportive Municipale de Villeparisis, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 332 825 223 00016 code APE 926 C), dont le siège social est situé en l'hôtel de ville, 32 rue de Ruzé à Villeparisis, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Claude Derozier.

Ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L 3211-1 et L 4221- 1, qui fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art.59) et 10,

Vu le décret n ° 2001-495 du 6 Juin 2000 pris en application de l'article 10 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. À cette fin, la Ville accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'Union Sportive Municipale de Villeparisis, Club omnisports, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 agréée Jeunesse et Sport AS 77910515, a pour objet principal de permettre de favoriser, développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Elle exerce son activité au sein de bâtiments et d'équipements sportifs mis à disposition par la Ville, avec la mission de développer et de promouvoir la pratique sportive des Villeparisiens sous toutes ses formes, à conforter sa participation à tous les niveaux de la compétition sportive dans les limites des équipements et financements mis à sa disposition, tout en assurant le recrutement le plus large possible.

Ces activités et actions sont complémentaires aux actions engagées par la ville dans les mêmes domaines et font partie intégrante des politiques publiques partenariales mises en œuvre par la commune pour privilégier les sports facilitant l'intégration de l'individu dans la société, développer et faciliter le bénévolat, et rendre accessible la pratique d'un sport par le plus grand nombre en agissant notamment sur le coût des cotisations demandées.

En conséquence, et conformément aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la loi du 12 avril 2000, le présent document a vocation à définir pour la période 2026-2028 les conditions matérielles et financières du partenariat mis en œuvre avec l'association, pour le maintien et le développement des activités et actions conformes à l'objet social de l'association et concourant à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de la politique sportive municipale.

**IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est convenu, entre les parties, que la présente convention met un terme à la précédente convention pluriannuelle conclue le 28 mars 2023 pour la période du 1er avril 2023 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> OBJET DE LA CONVENTION :**

Par la présente convention, l'association USMV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les activités précisées à l'article 3 en cohérence avec les orientations de la politique sportive de la ville de Villeparisis, à savoir :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics et notamment les personnes en situation de handicap ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville ;
- Agir dans un cadre de développement durable ;
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets ;
- Mettre en œuvre le sport santé, en fonction des possibilités des sections ;
- Développer le sport féminin.

La présente convention porte sur les objectifs pour la période 2026-2028, et fixera pour chaque année le programme des actions ainsi que les moyens financiers correspondants.

Ce partenariat, ainsi formalisé, vise à soutenir le développement associatif local et à favoriser la pratique sportive sous toutes ses formes.

## **ARTICLE 2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION :**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention est conclue pour une durée de trois ans, prenant effet à la date de sa notification. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2028.

En outre, l'association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la ville.

## **ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION :**

### **Article 3-1 : Objectifs, actions et activités dont l'association est en charge**

Les objectifs, actions et activités dont l'association est en charge aux termes de l'article 1 sont détaillés ci-dessous.

| SECTIONS        | Nombre d'adhérents | Loisirs/compétition | Objectifs                       |
|-----------------|--------------------|---------------------|---------------------------------|
| ATHLÉTISME      | En veille          | Loisirs/compétition | En veille                       |
| BADMINTON       | 164                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| BASKET          | 149                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| CANIN           | 55                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| COLOMBOPHILIE   | 30                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| COUNTRY         | 49                 | Loisirs/compétition | Augmenter le nombre d'adhérents |
| CYCLISME        | 30                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| CYCLOTOURISME   | 57                 | Loisirs/compétition | Augmenter le nombre d'adhérents |
| ECHECS          | 24                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| FOOTBALL        | 1043               | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| GYMNASTIQUE     | 425                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| HANDBALL        | 169                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| JUDO            | 161                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| MUSCULATION     | 30                 | Loisirs/compétition | Augmenter le nombre d'adhérents |
| PÉTANQUE        | 97                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| PLONGÉE         | 38                 | Loisirs/compétition | Augmenter le nombre d'adhérents |
| ROLLERS         | 110                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| TAEKWONDO       | 129                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| TENNIS          | 442                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| TENNIS DE TABLE | 141                | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |
| TIR À L'ARC     | 53                 | Loisirs/compétition | Accéder au niveau supérieur     |

L'association est libre de définir et de mettre en œuvre toute autre action ou activité entrant dans le cadre de son objet social et sportif.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle activité ou de mise en œuvre d'une nouvelle action faisant appel directement aux financements versés par la Ville, en application de l'article 5 de la présente convention, le projet devra préalablement faire l'objet d'un agrément écrit de la Ville, lequel demeurera annexé aux présentes ; à défaut de cet agrément, l'association devra être en mesure de distinguer dans ses comptes annuels et dans ses budgets prévisionnels les actions qui ne bénéficient pas du financement de la Ville.

#### Article 3-2 : Contributions de la Ville

Afin de pouvoir réaliser les principaux objectifs, actions et activités mentionnées à l'article 3-1, la Ville met en place les moyens suivants :

- Une mise à disposition d'équipements mobiliers et immobiliers pour l'association, dans les conditions définies aux articles 3-3 et 3-4.
- Une mise à disposition de personnel à l'association apte à occuper les emplois visés à l'article 3-5, dans les conditions définies au même article.
- Un soutien logistique aux manifestations sportives dans les conditions définies à l'article 3-6.
- Une participation aux frais de transports collectifs dans les conditions définies à l'article 3-7.
- L'octroi d'une subvention annuelle dans les conditions définies à l'article 5 et sous réserve du respect de l'article 3-1. Les autres ressources de l'association sont constituées des subventions allouées par les autres partenaires publics, des cotisations annuelles des membres de l'association et de la tarification des activités.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

#### Article 3-3 : Mise à disposition d'immeubles et d'équipement sportifs

La ville met à la disposition de l'association, à titre gracieux, les équipements sportifs existants qui lui sont nécessaires pour les entraînements et les compétitions. Elle assure la prise en charge des fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que l'entretien des terrains et installations sportives.

Cette mise à disposition est précisée dans le planning d'utilisation des équipements sportifs, établi chaque année pour la saison sportive.

Un quota minimum de 5 adhérents sera requis pour ouvrir une installation, que ce soit pour les entraînements ou les compétitions, à l'exception des courts de tennis qui pourront être ouverts pour 2 personnes minimum.

#### Article 3-4 : Mise à disposition de biens et d'équipements mobiliers

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des biens et des équipements mobiliers par section USMV, ainsi que l'ensemble de ses équipements sportifs sur un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces mises à dispositions d'équipements doivent permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

Afin de permettre une utilisation optimisée des équipements, la Ville de Villeparisis pourra acter une utilisation autonome de certains équipements sportifs, après signature d'une convention spécifique détaillant les types d'équipements concernés.

#### Article 3-5 : Mise à disposition de personnels

La mise à disposition du personnel concerne l'emploi suivant : secrétaire à temps plein (35h).

#### Article 3-6 : Soutien logistique aux manifestations sportives

La Ville de Villeparisis apportera son soutien logistique aux manifestations et compétitions organisées par l'association sportive, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation et suivant les critères définis par la municipalité. Il s'agit :

1. Du prêt du matériel sportif et évènementiel ;
2. De l'appui de la direction municipale de la Communication, dans le cadre des quotas définis chaque année (presse, affiches, photocopie...) suivant la Charte de la vie associative.

#### Article 3-7 : Transports

##### a) Des jeunes sportifs

La Ville de Villeparisis, attentive aux problèmes de responsabilité encourus par l'association sportive lors du transport des jeunes compétiteurs (moins de 18 ans) par des véhicules individuels, participe aux frais occasionnés par les déplacements collectifs pour disputer des compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral qui se situent à plus de 25 km de Villeparisis, par le règlement de factures des déplacements effectués par le transporteur privé choisi par la Ville, dans la limite d'un quota établi chaque année en concertation et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget de l'exercice.

b) Des adultes

- Un véhicule léger type break est mis à disposition de la section cyclisme afin de permettre l'organisation des courses cyclistes.
- La Ville peut mettre également à disposition des véhicules municipaux (minibus, véhicules légers, camion) lors de compétitions sportives. Ces demandes doivent être anticipées et sont traitées en fonction de la disponibilité des véhicules.
- Tout véhicule mis à disposition d'une section de l'U.S.M.V. devra être rendu propre, en bon état et avec la même jauge de carburant pour les déplacements hors du département de Seine-et-Marne.

Article 3-8 : Engagements spécifiques

En contrepartie du soutien et des aides de la Ville, l'association USMV s'engage à assurer une animation sportive au sein de la commune, par :

- La participation de ses équipes dans les différents niveaux de championnats et l'accueil de manifestations et compétitions sportives favorisant le rayonnement de la ville.
- L'accueil de jeunes Villeparisiennes et Villeparisiens, en loisirs ou compétitions et le développement d'actions inclusives, notamment en direction des personnes en situation de handicap.
- L'information aux jeunes et aux familles des différents dispositifs permettant de régler tout ou en partie leur adhésion (Pass'Sport, Pass Agglo, Aide aux temps libres de la C.A.F.).
- Le développement de l'éducation physique et sportive sur la commune, tant en nombre d'adhérents qu'en terme de qualité de prestations offertes.
- La préparation de ses bénévoles à l'encadrement, au moyen de diplômes (brevets d'états, diplômes fédéraux, d'arbitres).
- La participation bénévole aux animations sportives ou extra-sportives organisées par la Ville de Villeparisis.
- La maîtrise du coût de la cotisation « adhérent ».
- Le respect du règlement intérieur des installations mises à disposition.
- Le respect du matériel mis à disposition.

#### **ARTICLE 4 BUDGET PRÉVISIONNEL ANNUEL :**

Avant le 30 octobre de chaque année, l'association remet à la Ville un budget prévisionnel détaillé pour l'année civile suivante, permettant d'identifier l'affectation de la subvention annuelle à la poursuite et à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention.

Ce budget prévisionnel détaille par ailleurs les autres financements attendus en distinguant les apports en fonction de leur origine (dotation de l'État, Ressources propres, etc.) Le cas échéant, conformément à l'article 3-1, ce budget distingue les actions ne bénéficiant pas d'un financement municipal (budget de fonctionnement du bureau directeur).

#### **ARTICLE 5 OBJET DE LA SUBVENTION :**

La subvention apportée par la ville de Villeparisis à l'association USMV concerne l'ensemble des activités des différentes sections sportives, qui participent au développement associatif local et à favoriser la pratique sportive sous toutes ses formes (projets sportifs et socio-éducatifs).

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 3-1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour l'année 2026, la subvention annuelle s'élève à la somme 127 280 €.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé au regard du plan d'actions annuels et du budget afférant que l'association devra transmettre à la Ville dans le cadre de sa demande de subvention annuelle.

Elle est établie au regard des budgets prévisionnels et des compte-rendu annuels produit par l'association et est soumise à une délibération annuelle du Conseil municipal.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention annuelle est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, du budget de la Ville.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : la subvention sera versée en une seule fois, après approbation par le Conseil municipal du montant accordé au titre de l'année considérée.

Le montant de la subvention annuelle est fixé lors du vote du budget primitif qui pourra faire l'objet d'ajustement lors d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La subvention annuelle est créditez au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte FR76 1878 6000 0003 6436 4100 042, Crédit Agricole Brie Picardie, 32 Rue Jean Jaurès, 77270 Villeparisis.

En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'association adressera son nouveau RIB à la Ville.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique, service de gestion comptable (SCG) de Meaux.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au versement de subventions exceptionnelles destinées au financement d'actions ponctuelles, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires et de la délibération préalable favorable du Conseil municipal.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES**

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- À fournir chaque année le compte rendu financier et d'activité avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante, avec le détail du compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 modifié par le N° 2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- A se soumettre à l'obligation légale de contrôle par un commissaire aux comptes si elle remplit les critères définis par la loi, disponibles sur le site du service public<sup>1</sup>, et de transmettre tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.
- À déposer en préfecture, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ses budgets, comptes, conventions de financement et compte-rendu financiers des subventions reçues.

---

<sup>1</sup> Les critères légaux sont définis par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2009-540 du 14 mai 2009, consultables sur le site du Service Public : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2907>

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA VILLE.**

### **9-1 : Dispositions générales**

L'association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 3-1.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

En outre, l'association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

### **9-2 Transmission d'un rapport annuel**

En tout état de cause, l'association transmettra à la Ville, au plus tard le 30 avril de l'année n+1 un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 3-1 au titre de l'année n.

Le rapport annuel est annexé à la présente convention (Annexe n°1).

### **9-3 : Transmission de documents utiles**

L'association communiquera sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association communiquera annuellement à la Ville, dans le cadre du bilan d'activités visé à l'article 5, le nombre total de ses adhérents, la répartition géographique (commune et hors commune) de ceux-ci ainsi que leur répartition en fonction des activités organisées en application de la présente convention.

L'association communiquera en outre, sans délai, les comptes rendus des séances de son conseil d'administration.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

#### 9-4 : Paraphe du président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier, etc.) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

### **ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION**

Le suivi du partenariat donnera lieu à des points réguliers entre l'association et la Ville, où elle présentera les avancements d'objectifs et l'utilisation de la subvention, ainsi que le respect des différents points de la convention.

### **ARTICLE 11 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS**

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 3-1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de l'utilisation des locaux mis ainsi à disposition.

### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

### **ARTICLE 13 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir préalablement invité à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

## ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

## ARTICLE 15 : ANNEXES

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- **Annexe n°1** : Rapport annuel d'activité de l'association.

Fait à Villeparisis, le 8 décembre 2025

Le Maire

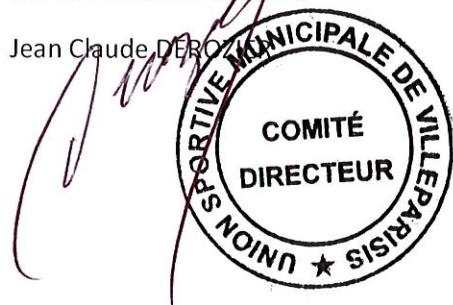
Frédéric BOUCHE



A circular blue stamp of the Mairie de Villeparisis. The text "Mairie de VILLEPARISIS" is at the top, "R.F." in the center, and "IS-8-M" at the bottom. There is a small emblem in the middle.

Le Président de l'U.S.M.V.

Jean Claude DEROZ



A circular red stamp of the Comité Directeur de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis. The text "UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VILLEPARISIS" is around the perimeter, "COMITÉ" is in the center, and "DIRECTEUR" is below it.